

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 06 juillet 1943 portant dissolution du Parti populaire français.

n° 06

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juillet 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Comité français de la Libération nationale.

Vu la loi du 18 Avril 1886 sur l'es pionnage , Vu la loi du 9 Août 1849, modifiée par la loi du 14 Septembre 1941 sur l'état de siège

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité française de la Libération Nationale.

Vu le décret du 1er Juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale

Vu la délibération en date du 3 Juillet 1943 constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le Parti populaire français (P.P.F.) toutes associations organisations ou tous groupements de fait qui s'y rattachent, sont dissous de plein droit. Art. 2.—Sans préjudice de l'application de l'article 42 du Code Pénal et des dispositions du décret du 29 juillet 1939, relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'un em prisonnement de un an à cinq ans et de 100 à 5.000 francs d'amende. Art. 3.—Des arrêtés du Commissariat à l'Intérieur fixeront en tant que de besoin les conditions de liquidation des biens des organismes dissous à l'

article 1er

Art. 4.—Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique, le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes, le Commissaire aux affaires étrangères, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Finances, le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction, le Commissaire à la Production et au Commerce, le Commissaire aux Communications, et à la Marine mar chande, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, le Commissaire à l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

ALGER

le 6 Juillet 1943. De Gaulle Le Commissaire à l'Intérieur : A. PHILIP. Le Commissaire à la Coordination des Affaires Musulmanes : CATROUX. Le Commissaire à la Justice

à l'Education Nationale et à la Santé Publique : J. ABADIE. Le Commissaire aux Affaires étrangères p.i. : R. PLEVEN. Le Commissaire aux Finances : COUVE DE MURVILLE. Le Commissaire à l'Armement

à l'Approvisionnement et à la Reconstruction : Jean MONNET. Le Commissaire à la Production et au Commerce : DIETHELM. Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande : R. PLEVEN. Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance Sociale : A. TIXIER. Le Commissaire aux Colonies : R. PLEVEN. Le Commissaire à l'Information : H.

BONNET